

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 11 dhoulhajja 1420 – 17 mars 2000

143^{ème} année

N° 22

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination de membres au comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales **647**

Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 2 mars 2000, fixant le règlement et le programme du concours pour l'inscription au tableau des interprètes assermentés..... **647**

Arrêté du ministre de la justice du 2 mars 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement des interprètes assermentés..... **647**

Arrêté du ministre de la justice du 11 mars 2000 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire..... **649**

Inscription sur la liste des liquidateurs et des mandataires de justice..... **649**

Inscription sur la liste des syndics et administrateurs judiciaires..... **649**

Ministère de l'Agriculture

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mars 2000, fixant les dates des sessions principale et de contrôle pour l'obtention du diplôme de fin d'études techniques agricoles, d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que la désignation des centres d'examen et de correction..... **650**

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mars 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Chemtou de la délégation de Jendouba Nord, au gouvernorat de Jendouba..... **651**

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mars 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oued M'liz de la délégation d'Oued M'liz, au gouvernorat de Jendouba..... **651**

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mars 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bougossa II et III (première tranche) de la délégation d'Oued M'liz, au gouvernement de Jendouba.....	652
Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mars 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Tebaba de la délégation de Nefza, au gouvernement de Béja.....	652
Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mars 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier de Bou-Sedra relevant du périmètre public irrigué de Medjez El Bab - Tebourba et son extension de la délégation de Medjez El Bab gouvernement de Béja et de la délégation de Tébourba au gouvernement de l'Ariana.....	653
Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mars 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bourouiss de la délégation de Amdoun, au gouvernement de Béja.....	653
Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mars 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier de Borj - Ettoumi rive gauche - relevant du périmètre public irrigué de Medjez El Bab - Tebourba de la délégation de Medjez El Bab gouvernement de Béja et de la délégation de Tébourba, au gouvernement de l'Ariana.....	654
Ministère de la Santé Publique	
Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 2 mars 2000, reconnaissant le caractère universitaire à un service hospitalier du complexe sanitaire de Djebel Oust.....	654
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Tableau parcellaire rectificatif.....	655
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Décret n° 99-2317 du 18 octobre 1999 (rectificatif).....	657

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATION

Par décret n° -2000-571 du 9 mars 2000.

Messieurs Hatem Kotran, Ammar Mahjoubi et Noureddine Boutar sont nommés membres au comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales au titres des personnalités nationales en remplacement de Messieurs Kamel Charfeddine, Mohamed Talbi et Salah Hajja.

Madame Nefissa Miled est nommée au comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales au titre des personnalités appartenant aux associations et organismes concernés par le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales en remplacement de monsieur Béchir Ourabi.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 2 mars 2000, fixant le règlement et le programme du concours pour l'inscription au tableau des interprètes assermentés.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 94-80 du 4 juillet 1994, portant organisation de la profession des interprètes assermentés, notamment l'article 6,

Vu le décret n° 99-706 du 25 mars 1999, portant fixation du nombre des interprètes assermentés dans les circonscriptions des cours d'appel.

Arrête :

Article premier. - L'inscription au tableau des interprètes assermentés aura lieu par arrêté du ministre de la justice après avoir participé avec succès à un concours ouvert pour les langues prévues par le décret n° 99-706 du 25 mars 1999,

Le concours se déroulera sur titres, travaux, dossiers ou sur épreuves.

Art. 2. - Le jury du concours dont les membres sont désignés par arrêté du ministre de la justice a pour mission notamment, de :

- fixer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- choisir les sujets des épreuves écrites et orales et, le cas échéant, étudier les titres, les travaux et les dossiers des candidats,
- fixer la liste des candidats admis aux épreuves écrites classés par ordre alphabétique,
- proposer la liste définitive des candidats admis au concours selon l'ordre de mérite.

Les délibérations du jury ne sont valables que si elles ont lieu en présence de la moitié de ses membres au moins.

Ces délibérations sont approuvées à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3. - L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- les langues objets du concours,
- le nombre des postes mis en concours,
- la date et le lieu du concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 4. - Sont autorisés à participer au concours, les candidats qui remplissent les conditions suivantes :

- 1 - être de nationalité tunisienne depuis 5 ans aux moins,
- 2 - jouir de ses droits civiques et politiques et ne pas avoir d'antécédents judiciaires,
- 3 - être titulaire de la maîtrise en traduction, en langues ou en droits, ou d'un diplôme équivalent,
- 4 - ne pas avoir plus de cinquante ans au premier janvier de l'année de l'ouverture du concours,
- 5 - être en position régulière à l'égard du service national.

Art. 5. - Les candidats au concours sur épreuves doivent joindre à leur demande de candidature les pièces suivantes :

a) Lors du dépôt des candidatures :

- 1 - une demande de candidature rédigée sur papier libre sans signature légalisée au ministre de la justice,
- 2 - une copie non certifiée conforme de la carte d'identité nationale,
- 3 - une copie non certifiée conforme du diplôme accompagnée d'une attestation d'équivalence pour les diplômes étrangers,
- 4 - quatre enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Les candidats autorisés à subir les épreuves écrites sont informés par lettres individuelles.

b) après admissibilité aux deux épreuves écrites et avant de passer les deux épreuves orales pour l'admission définitive, le candidat doit ajouter les documents essentiels et nécessaires, notamment :

- 1 - un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,
- 2 - un extrait de naissance datant de moins d'un an,
- 3 - un certificat médical (l'original) datant de moins de 3 mois et attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaire pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- 4 - une copie certifiée conforme du diplôme.

Les candidats déclarés admissibles aux deux épreuves écrites sont informés, par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux du ministère, du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 6. - Les candidats au concours sur titres, travaux et dossiers doivent adresser leur demande de candidature au ministère de la justice accompagnée des pièces indiquées à l'article 8 du présent arrêté paragraphe - b - et quatre enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat ainsi qu'une copie certifiée conforme du certificat d'équivalence pour les diplômes étrangers.

Art. 7. - Toute demande de candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi pour déterminer la date d'envoi et d'arrivée.

Art. 8. - Le programme du concours sur épreuves comprend deux épreuves écrites pour l'admissibilité et deux épreuves orales pour l'admission définitive selon le tableau suivant :

Nature de l'épreuve		Durée	Coefficient
Les deux épreuves écrites			(2)
1 - traduction d'un texte juridique, judiciaire ou administratif de la langue arabe à la langue étrangère objet du concours.		2 heures	1
2 - traduction d'un texte juridique, judiciaire ou administratif de la langue étrangère objet du concours à la langue arabe.		2 heures	1
Les deux épreuves orales			(2)
1 - traduction en terminologie technique (tels que les termes utilisés dans le domaine médical, financier, bancaire ou informatique etc....) de la langue arabe à la langue étrangère considérée et vis-versa.	Préparation	Exposé	
	15 minutes	10 minutes	1
2 - traduction instantanée en terminologie juridique ou judiciaire de la langue arabe à la langue étrangère considérée et vis-versa.		10 minutes	1

Art. 9. - Le jury du concours choisit les sujets des deux épreuves écrites et les met dans des enveloppes scellées portant les mentions suivantes :

- épreuves n°
- concours pour l'inscription au tableau des interprètes assermentés,
- enveloppe à ouvrir en présence des candidats par l'un des membres du jury du concours.

Pour ce qui est des deux épreuves orales, elles sont établies par les examinateurs parmi les membres du jury, et le choix des sujets se fait au tirage au sort par le candidat. Au cas où celui-ci veut changer de sujet, la note qui lui est attribuée doit être divisée par deux.

Art. 10. - Les copies des épreuves écrites sont anonymes et soumises à une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note chiffrée variant entre (0) et vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées par les deux premiers correcteurs.

Si l'écart entre ces deux notes est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation d'un troisième correcteur. Dans ce cas, la note définitive est calculée sur la base de la moyenne arithmétique de la note attribuée par le troisième correcteur et la note la plus proche parmi les deux notes attribuées par les deux premiers correcteurs. Toutefois, si la troisième note est égale à la moyenne des deux premières notes, la note définitive est calculée sur la base de la moyenne arithmétique de la troisième note et la note la plus élevée parmi les deux premières notes.

Art. 11. - le candidat ne peut participer aux deux épreuves écrites et aux deux épreuves orales que sur présentation de sa carte d'identité nationale ou de tout autre document officiel prouvant son identité.

Art. 12. - Au moment du déroulement des épreuves, il est interdit aux candidats de :

- consulter tout document, imprimé ou écrit autre que les documents autorisés par le jury du concours,
- utiliser les dictionnaires,
- communiquer entre eux ou recevoir des renseignements de l'extérieur,

- quitter le lieu du concours sans l'autorisation de l'un des surveillants des épreuves,

- quitter définitivement la salle du concours sans remettre les copies de l'épreuve.

Art. 13. - Les candidats doivent se soumettre aux règles de surveillance et d'organisation prévues par cet arrêté, tout contrevenant est expulsé de la salle du concours.

Tout candidat qui commet une fraude ou une tentative de fraude est expulsé de la salle du concours et privé de participer aux concours des interprètes assermentés pendant une durée de cinq (5) ans.

Cette interdiction est prise par arrêté du ministre de la justice sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examinateur qui l'a constatée.

Art. 14. - N'est admis aux épreuves écrites, que celui qui obtient un total de vingt (20) points, au moins, pour les deux épreuves écrites et qui n'a pas eu une note éliminatoire.

Est considérée comme note éliminatoire dans l'une des deux matières, toute note inférieure à huit (8) sur vingt (20).

N'est admis définitivement que celui qui obtient au total quarante (40) points, au moins, aux épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points aux épreuves écrites et orales, la priorité est accordée au plus âgé d'entre eux.

Art. 15. - Le jury peut admettre un nombre inférieur aux postes prévus eu égard au niveau général des candidats, mention doit être faite aux procès-verbaux des délibérations avec motivation.

Art. 16. - Le jury du concours arrête par ordre de mérite deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

- a) La liste principale
- b) La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de cinquante pour cent (50%) au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, de remplacer les défaillants parmi les candidats inscrits sur la liste principale.

Art. 17. - Sont inscrits au tableau des interprètes assermentés, les candidats inscrits sur la liste principale.

Aux termes d'un délai de 3 mois à partir de la date d'inscription, les candidats retardataires sont mis en demeure et invités à contacter l'administration dans un délai maximum de quinze jours, faute de quoi, ils sont considérés comme défaillants définitivement.

Cette mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les candidats défaillants sont radiés de la liste principale et remplacés par les candidats qui sont inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six mois à partir de la date d'inscription au tableau.

Art. 18. - La liste des candidats admis définitivement au concours est arrêtée par le ministre de la justice.

Les admis sont informés par lettres individuelles ou par affichage au siège du ministère.

Tunis, le 2 mars 2000.

Le Ministre de la Justice
Béchir Tekari

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice du 2 mars 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement des interprètes assermentés.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 94-80 du 4 juillet 1994, portant organisation de la profession des interprètes assermentés,

Vu le décret n° 99-706 du 25 mars 1999, portant fixation du nombre des interprètes assermentés dans les circonscriptions des cours d'appel.

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu l'arrêté du 2 mars 2000, fixant le règlement et le programme du concours pour l'inscription au tableau des interprètes assermentés.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la justice, le 29 avril 2000, un concours sur épreuves pour le recrutement d'interprètes assermentés selon les spécialités conformément au tableau suivant :

Langue	Nombre de poste
Le Français	35
L'Anglais	25
L'Italien	12
L'Allemand	12
L'Espagnol	5
Le Russe	4
Le Chinois	3
Le Turc	2
L'Hebreu	2

Art. 2. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 31 mars 2000.

Tunis, le 2 mars 2000.

Le Ministre de la Justice
Béchir Tekari

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice du 11 mars 2000, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant, notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique : Il sera procédé, à compter du 20 mai 2000, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadat de "El Ghiria" délégation de "Béja Nord" gouvernorat de Béja.

Tunis, le 11 mars 2000.

Le Ministre de la Justice
Béchir Takkari

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

LIQUIDATEURS ET MANDATAIRES DE JUSTICE **Par arrêté du ministre de la justice du 2 mars 2000.**

Messieurs dont les noms suivent sont inscrits sur la liste des liquidateurs et mandataires de justice :

- Ridha Ben Mohamed Mahjoubi : 14, rue 4684, cité Essalama Ezzahrouni Tunis.

- Rachid Ben Hamed Tamar : centre Babel, escalier du Jasmin, bord du Lac, Tunis.

- Raoûf Ben Tahar Khétari : 71, rue de Yougoslavie, Tunis.

- Hatem Ben Hassen Jamoussi : 7, rue 8002, Montplaisir, Tunis.

- Nouredine Ben Alaya El Wechni : 34, rue Hédi Nouria, Tunis.

- Mokhtar Ben Belkacem Khémili : 12 bis, rue d'Autriche, 1002 Tunis Belvédère.

- Hosni Ben Wannes Ghouila : 7, rue « Ladikhia », le Bardo Tunis.

- Mohamed Imed Ben Amor Daâloul : rue, d'Amber n° 2 El Mansoura, Kairouan 3131.

SYNDICS ET ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES **Par arrêté du ministre de la justice du 3 mars 2000.**

Messieurs et Mesdames dont les noms suivent sont inscrits sur la liste des syndics et administrateurs judiciaires :

- Chedly Ben Mokhtar Bakkouche : 71 avenue Alain Savary B82, Tunis.

- Tahar Ben Sassi Ben Moussa : 88, rue de Yougoslavie, 1000 Tunis.

- Ahmed Ben Mohamed Belhadj Chétioui : 7, rue Montplaisir 2ème étage B n° 29 Tunis.
- Mohsen Ben Abdelaziz Maâouia : rue Sparte n° 1, Tunis.
- Nizar Ben Hamed Alouini : cité des Arcades, bloc A, 2092 El Manar II, Tunis.
- Mohamed Ben Brahim Dridi : C22 complexe du Forum, 3 avenue de Carthage l'Ariana.
- Mohamed Ben Salah Mehrzi : 4 avenue « Ifrikia » El Mourouj 3 2074 Ben Arous.
- Houda Bent Ahmed Jaballah : rue du Jasmin cité El Bassatine, Zaghuan.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mars 2000, fixant les dates des sessions principale et de contrôle pour l'obtention du diplôme de fin d'études techniques agricoles, d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que la désignation des centres d'examen et de correction.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990, portant création de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles, telle que modifiée par la loi n° 99-31 du 5 avril 1999,

Vu le décret n° 99-2826 du 21 décembre 1999, portant organisation administrative et financière de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricole,

Vu l'arrêté du 8 mars 1990, fixant les modalités d'attribution du diplôme de fin d'études techniques agricoles,

Arrête :

Article premier. - Les dates des sessions principales et de contrôle de l'examen écrit pour l'obtention du diplôme de fin d'études techniques agricoles pour les élèves de la sixième année des lycées professionnels agricoles sont fixées comme suit :

1) - la session principale : les journées du 5, 6, 7 et 8 juin 2000.

2) - la session de contrôle : les journées du 19 et 20 juin 2000.

Les épreuves écrites seront effectuées conformément au programme ci-après :

1 - La session principale :

Date	Matière	Horaire
Lundi 5 juin 2000	Production animale	de 9h à 12h
Mardi 6 juin 2000	Arabe	de 15h à 17h
	Mathématiques	de 9h à 12h
	Français	de 15h à 17h
Mercredi 7 juin 2000	Sciences physiques	de 9h à 12h
	Economie rurale	de 15h à 17h
Jeudi 8 juin 2000	Production végétale	de 9h à 12h

2 - La session de contrôle :

Date	Matière	Horaire
Lundi 19 juin 2000	production animale	de 9h à 12h
Mardi 20 juin 2000	production végétale	de 9h à 12h

Art. 2. - L'inscription des élèves de la sixième année à l'examen écrit pour l'obtention du diplôme de fin d'études techniques agricoles s'ouvre à partir du 2 mai 2000 et se prolonge jusqu'au 17 mai 2000 à 17h45.

Art. 3. - Les centres d'examens sont fixés comme suit :

1 - La session principale :

Nom du centre	Elèves concernés
- le lycée sectoriel de formation professionnelle agricole en agrumiculture et viticulture de Bou-Chrik du gouvernorat de Nabeul	- les élèves du lycée
- le lycée professionnel agricole des jeunes filles de Soukra du gouvernorat de l'Ariana	- les élèves du lycée
- le lycée sectoriel de formation professionnelle agricole en élevage bovin de Thibar du gouvernorat de Béja	- les élèves du lycée
- le lycée sectoriel de formation professionnelle agricole en élevage ovin de Sidi Bouzid du gouvernorat de Sidi Bouzid	- les élèves du lycée

1 - La session de contrôle :

Nom du centre	Elèves concernés
- le lycée sectoriel de formation professionnelle agricole en agrumiculture et viticulture de Bou-Chrik du gouvernorat de Nabeul	les élèves des lycées de Bou-Chrik, de la Soukra, de Thibar et de Sidi Bouzid.

Art. 4. - Le lycée agricole de Bou-chrik est désigné comme centre de correction des épreuves écrites des deux sessions.

Tunis, le 2 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mars 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Chemtou de la délégation de Jendouba Nord, au gouvernement de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 95-2619 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Chemtou,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 6 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Chemtou,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernement de Jendouba le 15 décembre 1999,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Chemtou, de la délégation de Jendouba Nord au gouvernement de Jendouba et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les

copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mars 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oued M'liz de la délégation d'Oued M'liz, au gouvernement de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 98-34 du 12 janvier 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à Oued M'liz,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 20 juillet 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oued M'liz,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernement de Jendouba le 15 décembre 1999,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oued M'liz, de la délégation d'Oued M'liz au gouvernement de Jendouba et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mars 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bougossa II et III (première tranche) de la délégation d'Oued M'liz, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 96-677 du 16 avril 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Bougossa II et III,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 16 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bougossa II et III,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Jendouba le 15 décembre 1999,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bougossa II et III (première tranche), de la délégation d'Oued M'liz au gouvernorat de Jendouba et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux

de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mars 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Tebaba de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 98-2568 du 28 décembre 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à Tebaba,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 18 mai 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Tebaba,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Béja le 2 décembre 1999,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Tebaba, de la délégation de Nefza au gouvernorat de Béja et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mars 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier de Bou-Sedra relevant du périmètre public irrigué de Medjez El Bab Tebourba et son extension de la délégation de Medjez El Bab gouvernorat de Béja et de la délégation de Tébourba au gouvernorat de l'Ariana.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 87-984 du 18 juillet 1987, portant création d'un périmètre public irrigué de Medjez El Bab Tébourba.

Vu le décret n° 98-32 du 12 janvier 1998, portant extension du périmètre public irrigué de Medjez El Bab Tébourba,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 14 octobre 1987, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Medjez El Bab - Tébourba,

Vu l'arrêté du 20 juillet 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans l'extension du périmètre public irrigué de Medjez El Bab-Tébourba,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Béja le 16 décembre 1999,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier de Bou-Sedra relevant du périmètre public irrigué Medjez El Bab Tébourba et son extension, de la délégation de Medjez El Bab au gouvernorat de Béja et de la délégation de Tébourba au gouvernorat de l'Ariana et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mars 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bourouiss de la délégation de Amdoun, au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 98-1312 du 15 juin 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à Bourouiss,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 5 septembre 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bourouiss,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Béja le 2 décembre 1999,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bourouiss, de la délégation de Amdoun au gouvernorat de Béja et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mars 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier de Borj Ettoumi - rive gauche - relevant du périmètre public irrigué de Medjez El Bab Tébourba de la délégation de Medjez El Bab gouvernorat de Béja et de la délégation de Tébourba, au gouvernorat de l'Ariana.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 87-984 du 18 juillet 1987, portant création d'un périmètre public irrigué de Medjez El Bab Tébourba,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 14 octobre 1987, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Medjez El Bab Tébourba,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Béja le 22 décembre 1999,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier de Borj Ettoumi Rive gauche relevant du périmètre public irrigué de Medjez El bab Tébourba, de la délégation de Medjez El Bab au gouvernorat de Béja et de la délégation de Tébourba au gouvernorat de l'Ariana et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 2 mars 2000, reconnaissant le caractère universitaire à un service hospitalier du complexe sanitaire de Djebel Oust.

Les ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel que modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 92-884 du 11 mai 1992, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques,

Vu le décret n° 98-1142 du 18 mai 1998, portant création d'un établissement public de santé (le complexe sanitaire de Djebel Oust),

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 19 juin 1999, portant liste des établissements sanitaires à vocation universitaire, des hôpitaux régionaux, des hôpitaux de circonscription et des groupements de santé de base, relevant du ministère de la santé publique,

Arrêtent :

Article premier. - le service d'éducation, prévention et traitement de la toxicomanie « El Amel » du complexe sanitaire de Djebel Oust est reconnu à caractère universitaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mars 2000.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Tableau parcellaire rectificatif

Relatif à la rectification de certaines énonciations figurant dans le décret n° 89-1077 du 9 août 1989, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis à El Ouardia au gouvernorat de Tunis et nécessaires aux nouveaux abattoires, tel qu'il a fait l'objet d'un tableau parcellaire rectificatif paru au Journal officiel de la République Tunisienne n° 70 du 02 novembre 1990.

En application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au lieu de :

N° d'ordre	Situation	Nature du terrain	N° du T.F	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
4	El Ouardia	Terrain nu	52844 (partie)	1163 m2	Mohamed Essassi Ben Mohamed El Houcine pour 500 parts Hassen Ben Mohamed El Meziou pour 250 parts Fatma Bent Belgacem Ben Lakhdar pour 250 parts Youssef Ben Ayed El Mehedhbi pour 500 parts Ali El Fitouri Ben Mohamed Rached El Ayadi Hacib Ben Mohamed Rached El Ayadi El Habib Slim Ben Mohamed Rached El Ayadi les trois pour 1000 parts Mohamed Ben Mohamed Ben Salah pour 500 parts El Arbi Ben Farhat EnNeciri pour 500 parts Mohamed Ben Salah Ben Ali Jelassi pour 500 parts Ali Ben Khélil El Farah pour 500 parts Mohamed El Hédi Ben Khélil El Farah pour 500 parts Hassine Ben Ali Jbali pour 500 parts Sadok Ben Hassen Ettoumi pour 500 parts Abdelkarim Ben Ennour Zemit pour 500 parts Mohedheb Ben Frej Mili pour 500 parts Hassen Ben El Houcine El Bejaoui pour 500 parts Abdellah Ben Mohamed Eddhahbi pour 500 parts Larbi Ben Khélifa Aïba pour 500 parts

N° d'ordre	Situation	Nature du terrain	N° du T.F	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
					El Hédi Ben Younès Ben Ali dardouri pour 500 parts Mabrouk Ben Mohamed Ben Salah Khélifa pour 500 parts Ezzeddine Ben Amor Ettoumi pour 500 parts Abderrazek Ben Mohamed Jerad pour 500 parts Abdelkader Ben Ahmed Ben Ali pour 500 parts El Borni Ben Tahar Ben Ali pour 500 part Brahim Ben Belaid Ben Bouhesba Chouai El Jabri pour 500 parts Mohamed Lahbib Ben Béchir Néji pour 500 parts Mamia Bent Mohamed Salah Néji pour 500 parts Ali Ben Amor El Mehiri pour 500 parts Béchir Ben Youssef Ben Salah El Mokni pour 500 parts Nejmeddine Ben Mohamed Ben Mustapha Ouada pour 500 parts Fethi Ben Abdallah Ben Mustapha Ouada pour 500 parts Halima Bent Amor Aloui pour 500 parts Chadli Ben Taieb Mohamed pour 500 parts Béchir Ben Salah Jéridi pour 500 parts Abdessattar Ben Mohamed Ben Salah El Balti pour 500 parts Mokhtar Ben Slimene Barbouch pour 500 parts Hédi Ben Ali Atik pour 500 parts Salem Ben Mohamed Ben Ali ElHarakati pour 500 parts

Lire :

N° d'ordre	N° du T.F.	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
4	52844 "	1 3	" "	" "	1h 85a 50ca "	10a 88ca 01a 12ca	1- Ali El Fitouri 2 - Hassib 3 - ElHabib Selim, les trois enfants de Mohamed Rached El Ayadi 4 - Mohamed Ben Mohamed Ben Salah 5 - El Arbi Ben Farhat Enneciri 6 - Mohamed Salah Ben Ali jelassi 7 - Mohamed Ben Mohamed kchida 8 - Abdelkrim Ben Ennouri Zamit 9 - Mohedheb Ben Fraj Mili 10 - Sadok Ben hassen Ettoumi 11 - El Arbi Ben Khélifa El Aïba 12 - Mabrouk Ben Mohamed Ben Salah Ben Khélifa 13 - Abdelkader Ben Ahmed Ben Ali 14 - El Borni Ben Tahar Bou Ali 15 - Brahim Ben Belaid Ben Bouhejba Cheïber 16 - Salem Ben Mohamed Ben Ali El Barakati 17 - Mohamed El Habib Ben Béchir Néji 18 - Mamia Bent Mohamed Salah Néji 19 - Ali Ben Amor El Mehirs 20 - Béchir Ben Youssef Ben Salah El Makni 21 - Nejmeddine Ben Mohamed Ben Mustapha Ouada 22 - Fethi Ben Abdelkader Ben Mustapha Ouada 23 - Halima Bent Amor El Aloui 24 - Abdessattar Ben Mahmoud Ben Salah El Balti 25 - El Mokhtar Ben Slimene Barbouch 26 - El Hédi Ben Ali Atik 27 - Béji Ben Jemâa Ben Mohamed El

N° d'ordre	N° du T.F.	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
							Kassem 28 - Zeïneb 29 - Abdelatif, les deux derniers enfants de Mohamed Ben Mustapha El Gharbi 30 - Fatma Bent Ayed Ben Ali M'hedhbi 31 - Mohamed Salah Ben Ibrahim Ben Othman Melki 32 - Mohamed Ben Sadok Ben Mohamed Jrad 33 - Zina Bent Saïd Ben Taïeb El Ouasti 34 - Mohamed Ben Abdelhamid Ben Mohamed Salah Ben Hammouda Kacem 35 - Faouzi Ben Mohamed Kardous 36 - Hmida 37 - Mohamed, les deux derniers enfants de Hammadi Ben Mouaouia Dakhlaoui 38 - El Hechmi Ben Abdessalem ElHadhiri 39 - la société des services et des relations commerciales 40 - Fethia Bent Ameer Ben Slim Ben Hacen.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

RECTIFICATIF

Rectificatif au JORT n° 87 du 29 octobre 1999.

Décret n° 99-2317 du 18 octobre 1999, fixant le régime des études, des examens et des stages applicables à l'institut national des sciences appliquées et de technologie, ainsi que les diplômes qu'il délivre.

Article 17 alinéa (b) :

Au lieu de :

b) Sur dossier, ouvert aux étudiants inscrits au cinquième semestre des instituts supérieurs d'études technologiques, et ce, dans la limite de 10% des places réservées à chaque filière.

L'admission définitive est subordonnée à l'obtention du diplôme universitaire de technologie ou du diplôme d'études supérieures de technologie dans une filière équivalente à celle considérée.

Lire :

b) Sur dossier, ouvert aux étudiants inscrits au cinquième semestre des instituts supérieurs d'études technologiques, et ce, dans la limite de 10% des places réservées à chaque filière.

L'admission définitive est subordonnée à l'obtention du diplôme supérieur des études technologiques dans une filière équivalente à celle considérée.

Article 29 alinéa premier :

Au lieu de :

Les concours prévus par l'article 12 du présent décret sont dotés d'un jury de cinq à huit membres, désignés par le ministre de l'enseignement supérieur parmi les enseignants chercheurs des universités, sur proposition du directeur de l'I.N.S.A.T.

Lire :

Les concours prévus par l'article 17 du présent décret sont dotés d'un jury de cinq à huit membres, désignés par le ministre de l'enseignement supérieur parmi les enseignants chercheurs des universités, sur proposition du directeur de l'I.N.S.A.T.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 18 mars 2000"